RÈGLEMENT (CEE) N° 3463/87 DU CONSEIL

du 17 novembre 1987

fixant les règles générales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4 du protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (1), signé le 26 mai 1987, a prévu la perception d'un prélèvement particulier pour chaque campagne, pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur dudit protocole et le 31 décembre 1990, et dans la limite d'une quantité de 46 000 tonnes d'huile d'olive non traitée des sous-positions 15.07 A I a) et b) du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté ;

considérant que la situation actuelle et prévisible de l'approvisionnement du marché communautaire de l'huile d'olive permet l'écoulement de cette quantité sans risque de perturbation du marché si les importations ne sont pas concentrées sur une courte période de chaque campagne ; qu'il est opportun de prévoir que les certificats d'importation peuvent être délivrés selon un rythme mensuel à déterminer, sans que cela ne puisse remettre en cause l'offre que la Communauté a faite à la Tunisie d'exporter dans la Communauté la quantité d'huile d'olive précitée ;

considérant que, pour assurer l'application correcte du système des contingents, il y a lieu de confier la gestion du système à la Commission ;

considérant que, en vertu des articles 97 et 295 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les régimes préférentiels, conventionnels ou autonomes, appliqués par la Communauté à l'égard des pays tiers dans le secteur de l'huile d'olive ne s'appliquent ni à l'Espagne ni au Portugal ; qu'il y a donc lieu de prévoir des mesures pour éviter que l'huile d'olive originaire de Tunisie puisse être mise à la consommation en Espagne ou au Portugal en bénéficiant d'un prélèvement réduit ; qu'il convient que ces mesures soient précisées dans les modalités d'application du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'huile d'olive non traitée relevant des sous-positions 15.07 A I a) et b) du tarif douanier commun qui est entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et qui bénéficie du prélèvement particulier visé à l'article 4 du protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne est importée selon un rythme à déterminer.

Article 2

La Commission est chargée de la gestion des importations. Elle autorise les États membres à délivrer les certificats d'importation en fonction du calendrier établi et jusqu'à épuisement de la quantité maximale de 46 000 tonnes par campagne.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement, notamment celles destinées à éviter les détournements de trafic, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1915/87 (3).

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1987.

Par le Conseil

Le président

L. TØRNÆS

(1) JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 36.

(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(3) JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 7.